



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Drôme Ardèche

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE  
Service SIPPAT – BCEP – SEEP  
Guichet unique ICPE  
BP 721  
07007 PRIVAS CEDEX

Subdivision 8  
Affaire suivie par : Boris VALLAT et Xavier MOURIER  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : boris.vallat@developpement-durable.gouv.fr  
Ref. : 20190521-RAP-DAEN0446

Valence, le 21 MAI 2019

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

### Société TANNERIE D'ANNONAY à ANNONAY

#### Garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Objet :	Prescriptions complémentaires pour l'instauration de garanties financières
Document de référence :	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières
Adresse de l'établissement :	5 route de la Roche Péréandre – BP53 07102 Annonay Cedex
Activité principale :	Tannerie de peaux de veaux
Code S3IC de l'établissement :	61-2314
Priorité DREAL :	P2
Pièce jointe :	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Original : Préfecture / Service SIPPAT – BCEP – SEEP

Copies : Inspecteur signataire, chrono sub 8

## **1. Contexte réglementaire :**

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive SEVESO « seuil haut », a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières et conformément à l'article R.516-2-IV, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25, lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement, d'après la formule :

$$M = S_c [M_i + \alpha (M_e + M_c + M_l + M_g)]$$

SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$\alpha$  : indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

MC : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

MS : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

MG : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Une première vague d'établissements a été concernée par l'annexe I de l'un des arrêtés visés plus haut. L'obligation correspondant était alors fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Pour les installations existantes soumises à l'annexe II du même arrêté, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas, une lettre préfectorale actant le calcul réalisé est transmise à l'exploitant.

La société TANNERIE D'ANNONAY est autorisée par arrêté préfectoral n°2012206-0005 du 24/07/2012 à exploiter les installations et activités suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Seuils Classement	Quantités / Production	Régime
Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux	2350	5 t/j	9 t/j mise à l'eau	A
Teinture et pigmentation des peaux	2351-1	1 t/j < q	12 t/j	A
Dépôt de peaux y compris dépôt de peaux souillées	2355	10 t < q	200 t	D
Installation de réfrigération ou compression	2920-2-b	50 KW < P < 500 kW	185 kW	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-c 1131-2-c	5 t < q < 50 t 1 t < q < 10 t	20 t 2 t	D

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par cette deuxième vague, notamment pour la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Classement
2350	Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux	A

Par courrier du 19 décembre 2018, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière pour ses installations.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets et des produits dangereux (facteur Me), le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets non dangereux : 40 tonnes,
- déchets dangereux : 105 tonnes,
- produits chimiques dangereux : 204 tonnes.

L'exploitant aboutit à un montant forfaitaire de 492 352,39 €.

Le site n'a pas de cuves enterrées, le facteur Mi relatif à leur neutralisation est donc nul.

Concernant la limitation des accès au site (Mc), l'exploitant évalue le montant à 6 216,90 €. Ce montant prend en compte les 123 m de clôtures (la majorité du périmètre est constitué de bâtiments donnant directement sur les limites du site) et la pose de panneaux de restriction d'accès.

Pour le poste « surveillance des effets de l'installation dans son environnement », l'exploitant a calculé un montant de 24 852,50 €. Celui-ci correspond au coût d'un diagnostic de pollution des sols calculé sur la base de la surface du site.

Ainsi, le calcul global conduit à un montant de **582 952 € TTC**.

$$M = 1,1 [492\ 352,39 + 1,0762 (0+6\ 216,9 + 24\ 852,5)+4\ 167,20] = 582\ 952,1.$$

Ce montant rencontre l'approbation de l'inspection de l'environnement, il a été déterminé en accord avec les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/12.

## 2. Propositions de l'inspection des installations classées

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, nous proposons à madame le préfet de l'Ardèche de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, le montant des garanties financières à **582 952 € TTC**. Nous proposons également de limiter la présence des déchets sur le site sur la base du calcul proposé pour la détermination du coût de leur gestion.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport devra être communiqué à l'exploitant pour avis. Il peut être pris sans avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement  
  
Boris VALLAT

Vérifié, adopté et transmis,  
à madame le préfet de l'Ardèche  
Privas, le 21 mai 2019  
Pour la directrice,  
Le chef de l'unité interdépartementale  
Drôme-Ardèche

  
Gilles GEFFRAYE